

Nom de la source

Option Finance

Type de source

Presse • Magazines et revues

Périodicité

Hebdomadaire

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Paris, Ile-de-France, France

Lundi 2 mai 2022

Option Finance • p. 51 • 470 mots

L'actualité juridique en bref

Quand l'apport ne vaut pas vente et qu'on en perd ses honoraires

Arnaud Langlais

p. 51



Ou comment, la Cour de cassation rappelle que l'apport de titres ne vaut pas vente et rejette la demande de paiement de ses honoraires à une banque d'affaires.

La décision de la chambre commerciale de Cour de cassation du 9 mars 2022 nous donne un double enseignement: le premier est juridique en ce qu'il rappelle qu'il faut distinguer apport et vente, le second est beaucoup plus pragmatique. En l'espèce, une banque d'affaires reconnue avait conclu plusieurs conventions avec les associés de diverses sociétés liées entre elles. L'une d'elles avait pour objectif la recherche d'un acquéreur pour la totalité des actions formant le capital d'une de ces sociétés, la société F. Environ deux ans après avoir confié cette mission à la banque d'affaires, les associés de cette société F conclurent un protocole d'accord portant sur les actions de cette dernière.

Aux termes de ce protocole, les associés de la société F s'étaient engagés à apporter la totalité de leur participation à une autre société, celle-ci s'engageant à émettre en rémunération de l'apport qui lui était ainsi consenti un certain nombre de valeurs mobilières composées. Considérant que la banque d'affaires n'avait pas accompli sa mission puisque le protocole d'accord portait sur un apport de titres et une vente comme stipulée dans

la convention qu'ils avaient conclue ensemble, les associés de la société F ont refusé de verser les honoraires demandés à la banque d'affaires. Si la cour d'appel de Paris a donné raison à la banque d'affaires, la Cour de cassation a considéré qu'il fallait faire une application stricte de la convention qui avait été conclue sans que soient dénaturés ses termes.

En effet, un apport relève de la volonté d'affecter à une entreprise commune des biens ou leurs industries en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. En revanche, une vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

Pour son premier enseignement, la Cour de cassation ne pouvant sortir de son rôle a donc rappelé en quoi un apport et une vente sont de nature différente et en conséquence a jugé que la convention conclue entre la banque d'affaires et ses clients ne trouvait pas à s'appliquer et qu'aucuns honoraires n'étaient dus.

Le second enseignement à retenir est qu'on est jamais trop prudent à viser toutes les hypothèses possibles lorsqu'il s'agit de définir la mission d'accompagnement d'une banque d'affaires tant il apparaît que la mission d'origine peut se transformer en une autre au fur et à mesure de l'évolution du projet. La pru-

© 2022 Option Finance. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 2 mai 2022 à Pascale RICHARD à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

news-20220502-OPT-a0002632679

DS Avocats

dence voudrait que la convention soit amendée à chaque évolution de la mission mais souvent la volonté de faire confiance l'emporte... parfois à tort.

associé, **DS Avocats**